MAIRIE DE BAILLY 78870

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize, le quatre octobre les membres du Conseil Municipal de BAILLY, légalement convoqués le 28 septembre 2016 se sont réunis à vingt heures quarante-cinq dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude JAMATI, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux ***: 14***

JAMATI Claude, BANCAL Stéphanie, GUYARD Françoise, LOPPINET Alain, VILLEVAL Roland, MARTIN Noelie, THILLAYE DU BOULLAY Jacques, GAULTIER Stéphane, HESSE Patricia, LANSON Astrid, MICHAUX Philippe, MAGNAC Jean-Cyril, LUDENA Salvador, LAFFITE Philippe.

Ont donné pouvoir : ***5***

Patrick BOYKIN	à	Françoise GUYARD
Jacques ALEXIS	à	Philippe LAFFITE
Fabienne DAUNIZEAU	à	Jacques THILLAYE DU BOULLAY
Isabelle LECLERC	à	Claude JAMATI
Hugues PERRIN	à	Astrid LANSON

Etait absent : 1
Emily BOURSAULT

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Patricia HESSE

EN EXERCICE : 20 PRESENTS : 14 REPRESENTES : : 5 VOTANTS : 19

En préambule de la réunion, le conseil municipal est informé

- de l'installation de nouveaux copieurs en Mairie et dans les écoles
- de la réception de 3 offres de la Société BESNARD & CHAUVIN

A. Approbation du compte rendu de la séance du 28 juin 2016

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité, sans modification.

B. FINANCES (Françoise GUYARD)

1. BUDGET SUPPLEMENTAIRE COMMUNE – EXERCICE 2016

Après l'exposé détaillé de Madame Françoise GUYARD,

Hugues PERRIN (remarques rapportées par Astrid LANSON qui a son pouvoir en son absence) : Le poste dépense 6156 est un mélange de dépenses informatiques et d'entretien de

chaufferie. Il augmente de 14 %. Peut-on savoir ce qu'il y a dedans ? Ne peut-on isoler les dépenses informatiques du reste ?

Alain LOPPINET : l'augmentation des frais de personnel a déjà été expliquée précédemment du fait d'une volonté commune de recruter ; l'augmentation de 14 % des maintenances également. Les dépenses 6156 informatiques et chaufferie relèvent à ce stade de la même imputation comptable, mais cela sera changé en 2017.

Astrid LANSON : Pourquoi paie-t-on pour la crèche ?

Françoise GUYARD : On paye moins que précédemment et on récupère un loyer. La DSP prend en charge des réparations. C'est par ailleurs une année de transition ; l'année suivante, ce sera moindre.

Roland VILLEVAL tient à préciser que le SIBANO ne demande pas plus.

Stéphane GAULTIER : Quid de la liquidation de la crèche ?

Françoise GUYARD : En 2017, les produits versés seront moins importants qu'escomptés.

Philippe LAFFITE : quid des 20.800 € du poste 2183/01 ?

Françoise GUYARD : ce sont 6 nouveaux postes.

Délibération n° 2016-77

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L.2311-1 et suivants,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

CONSIDERANT le vote du budget primitif le 12 avril 2016,

CONSIDERANT la réunion du comité consultatif des finances en date du 16 septembre 2016,

Madame Françoise GUYARD, Maire Adjoint chargé des Finances, reprend la présentation des sections Fonctionnement et Investissement du budget supplémentaire de la Commune, en recettes et en dépenses,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Hugues PERRIN)

ADOPTE le budget qui se présente comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 166 456.14 €	1 166 456.14 €
INVESTISSEMENT	7 498 516.14 €	7 498 516.14 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2016 a été établi et voté par nature et par programme (en section d'investissement), avec l'adjonction d'une présentation fonctionnelle.

2. BUDGET SUPPLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2016

Délibération n° 2016-78

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L.2311-1 et suivants,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget du service de l'assainissement,

CONSIDERANT le vote du budget primitif le 12 avril 2016

CONSIDERANT la réunion du comité consultatif des finances en date du 16 septembre 2016,

Madame Françoise GUYARD, Maire Adjoint chargé des Finances, reprend la présentation des sections Fonctionnement et Investissement du budget supplémentaire de l'assainissement, en recettes et en dépenses,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ADOPTE le budget qui se présente comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	107 385.60 €	107 385.60 €
INVESTISSEMENT	207 385.60 €	207 385.60 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2016 a été établi et voté par nature et par programme (en section d'investissement), avec l'adjonction d'une présentation fonctionnelle.

C. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (Stéphanie BANCAL)

3. SEVESC – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – ANNEE 2015

Une amende va-t-elle être donnée à celui qui a déversé sauvagement de la peinture dans les réseaux publics ? Stéphanie BANCAL va se renseigner.

Délibération n° 2016-79

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

VU le rapport annuel 2015 transmis à Monsieur le Maire par la SEVESC, délégataire pour l'exploitation du service assainissement,

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport annuel 2015 de la SEVESC,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport annuel 2015 du service de l'assainissement de la SEVESC,

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

D. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Stéphanie BANCAL)

4. CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG DE LA RD7 ENTRE BAILLY ET ST CYR L'ECOLE – CONVENTION DE REGULARISATION SUR LE REGIME JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DES DIFFERENTS PARTENAIRES : COMMUNE DE BAILLY, CA VGP, HYDREAULYS, GFA GROUPEMENT AGRICOLE DE VAULUCEAU, SCEA FERME DE GALLY

Délibération n° 2016-80

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2011 relative à l'adhésion au contrat d'étude proposé par la CAVGP pour la circulation douce,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013 approuvant le projet d'implantation d'une piste cyclable sur le CD7 côté ouest,

VU les statuts d'HYDREAULYS,

CONSIDERANT la réalisation par le Syndicat Mixte d'Assainissement- de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) d'une piste cyclable sur la RD7 côté ouest, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et sur le territoire de la Commune de Bailly,

CONSIDERANT la dissolution du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles après sa fusion avec le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel, pour donner naissance à un nouveau syndicat mixte HYDREAULYS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer juridiquement le rôle de chacun des partenaires publics et privés du projet,

CONSIDERANT la convention de régularisation sur le régime juridique de l'intervention des différents partenaires pour la création de la piste cyclable sur la commune de Bailly prévoyant les dispositions suivantes :

- GFA Groupement agricole de Vauluceau et SCEA Ferme de Gally :
  - GFA Groupement agricole de Vauluceau est le propriétaire du terrain,
  - SCEA Ferme de Gally est l'exploitant du terrain,
  - Ils autorisent la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand parc à réaliser une piste cyclable sur son terrain,
  - GFA Groupement agricole de Vauluceau rétrocèdera le terrain comportant la piste cyclable à la commune de Bailly à l'issue des travaux.
- La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc :
  - Confie la maîtrise d'ouvrage de la piste cyclable à HYDREAULYS,
  - Finance le coût de la piste cyclable.
- HYDREAULYS :
  - Réalise les travaux de la piste cyclable pour le compte de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et se substitue en tout point au SMAROV.
- La commune de Bailly :
  - Est la destinatrice finale de la piste cyclable,

- Autorise la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à effectuer les travaux ultérieurement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 25 ans,
- Assurera l'entretien de la piste cyclable.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame Stéphanie BANCAL, Maire Adjoint en charge de l'aménagement du territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A l'UNANIMITE**

ADOPTE la convention de régularisation sur le régime juridique de l'intervention des différents partenaires (la commune de Bailly, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, le syndicat mixte HYDREAULYS, GFA Groupement agricole de Vauluceau, la SQCEA Ferme de Gally) pour la création d'une piste cyclable sur la commune de Bailly ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférant.

E. AFFAIRES GENERALES (Claude JAMATI)

5. VERSAILLES GRAND PARC – SCHEMA DE MUTUALISATION 2014-2020

Stéphane GAULTIER :

- *regrette que l'on démarre par les logiciels métiers, plutôt que par de l'infogérance ou la fourniture du THD,*
- *s'oppose à l'articulation des locaux pluri-communaux de supervision urbaine en matière de vidéo-protection.*

Astrid LANSON: il y a malgré tout des économies à faire sur la mutualisation des logiciels métiers

Délibération n° 2016-81

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39-1,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

CONSIDERANT le rapport relatif aux mutualisations de services entres les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres établit par le Président de VGP,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que chacun des conseils municipaux des communes membres rende un avis,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A l'UNANIMITE**

APPROUVE le schéma de mutualisation 2014-2020 de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avec ses communes membres,

- à l'exception d'une articulation des locaux pluri-communaux de supervision urbaine,
- et avec une meilleure prise en compte de l'infogérance et de la fourniture d'internet en Très Haut Débit pour les communes.

6. ORGANISATION D'ELECTIONS PRIMAIRES PAR UN PARTI POLITIQUE – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Astrid LANSON : Y a-til un dispositif de sécurisation des lieux ?

Claude JAMATI : rien n'est prévu de la part de la mairie. Il n'y a pas d'affectation d'agents communaux, ni d'implication des budgets communaux.

Salvador LUDENA : ce qui est accepté pour un parti doit l'être pour les autres.

Délibération n° 2016-82

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2144-3,

VU la circulaire ministérielle du 22 février 2016 relative à l'organisation d'élections primaires par les partis politiques,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les règles de mise à disposition de locaux communaux et de matériel afin d'y tenir des élections primaires, à tout parti politique régulièrement déclaré qui en fait la demande,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A l'UNANIMITE**

APPROUVE les conditions générales de mise à disposition de locaux communaux pour l'organisation d'élections primaires par tout parti politique, selon les règles suivantes :

- Sur le principe et dans les limites fixées à l'article L.2144-3 précité, la commune de Bailly accorde à tout parti politique régulièrement déclaré le droit d'utiliser les locaux communaux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal afin d'y tenir des élections primaires ;
- La demande doit être adressée par écrit, dans des délais suffisants pour permettre son traitement ;
- La mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit ;
- La mise à disposition des matériels et mobiliers nécessaires aux scrutins est effectuée à titre gratuit. En cas de détériorations, ils devront être remboursés ou remplacés ;
- Il appartiendra à Monsieur le Maire de prendre en compte les critères légaux pour l'instruction des demandes, à savoir les nécessités de l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services et le maintien de l'ordre public.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

F. RESSOURCES HUMAINES (Noelie MARTIN)

7. CREATION DE 3 POSTES : ATTACHÉ TERRITORIAL – RÉDACTEUR PRINCIPAL 2E CLASSE

Astrid LANSON pour Hugues PERRIN : est opposé à ce que ce soit un attaché comme responsable du pôle financier. Ce n'était pas prévu

Françoise GUYARD :Il a d'abord été prévu un rédacteur mais le niveau n'était pas suffisant compte tenu d'un développement de compétences attendu. La bonne gestion des finances est au cœur de l'activité communale. Elle déplore un manque de concertation d'Hugues PERRIN.

De plus les élus ont décidé de ne plus faire le travail des responsables de service.

Claude JAMATI précise que sur la quarantaine de postes d'agents communaux, seuls 3 (incluant cette création) relèvent d'agents de catégorie A.

Délibération n° 2016-83

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'Attaché territorial afin de permettre la nomination de l'agent recruté pour assurer les missions de Chef de pôle / Responsable financier,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de Rédacteur Principal 2ème classe afin de permettre la nomination d'un agent en poste,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de Rédacteur Principal 2ème classe afin de permettre la nomination de l'agent responsable du pôle services à la population suite à un avancement de grade,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Madame Noëlie MARTIN, Maire Adjoint en charge des Ressources Humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Hugues PERRIN)

DECIDE la création à compter du 22 septembre 2016, d'un poste d'Attaché territorial permanent, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

DECIDE la création de deux postes de Rédacteur territorial Principal 2ème classe permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

8. CIG GRANDE COURONNE – ADHESION DES COMMUNES DE CHATOU ET MAUREPAS

Délibération n° 2016-84

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

VU l'article 15 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 30 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

CONSIDERANT le courrier du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, du 23 août 2016 relatif aux demandes d'affiliation volontaire des communes de Chatou et de Maurepas,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame Noëlie MARTIN, Maire Adjoint en charge des Ressources Humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré**, A l'UNANIMITE**

APPROUVE l'affiliation volontaire des communes de Chatou et de Maurepas au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France.

G. SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (Alain LOPPINET)

9. SMAERG – RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT – ANNEE 2015

Délibération n° 2016-85

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activités 2015 transmis à Monsieur le Maire par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG),

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport d'activités 2015 du SMAERG,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A l'UNANIMITE**

ATTESTE avoir pris connaissance du rapport du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) pour l'année 2015,

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

10. SEY78 – ADHESION A LA COMPETENCE GAZ DU SEY DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE POUR LA TOTALITE DE SON TERRITOIRE

Astrid LANSON : l'appel d'offres se termine quand ?

Alain LOPPINET au 31-12-2016

Salvador LUDENA : Est-ce ouvert au public ou aux syndics ?

Alain LOPPINET : A priori non

Délibération n° 2016-86

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté n° 038-0007 du Préfet des Yvelines du 7 février 2014 portant transformation des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

VU l'arrêté n° 36-00025 du préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté urbaine au 1er janvier 2016,

VU la délibération du 14 avril 2016 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise demandant le transfert au SEY de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz,

VU la délibération n° 2016-22 du 16 juin 2016 du SEY acceptant à l'unanimité le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

VU les statuts du SEY,

CONSIDERANT qu'en matière de distribution de gaz naturel, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire,

CONSIDERANT que le SEY, syndicat mixte, exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz naturel pour les collectivités qui le souhaitent,

CONSIDERANT la demande de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise d'adhérer à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz du SEY,

CONSIDERANT que les communes adhérentes au SEY, doivent se prononcer sur l'admission de ce nouveau membre,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Alain LOPPINET, Maire Adjoint en charge des Syndicats intercommunaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DONNE un avis favorable au transfert au SEY de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'ensemble de son territoire,

H. SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (Françoise GUYARD)

11. HYDREAULYS – MODIFICATION DES STATUTS

Délibération n° 2016-87

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ru de Marivel (SIAVRM) en un syndicat dénommé « HYDREAULYS »,

VU la délibération n° 2016/63 du 29 juin 2016 d'HYDREAULYS approuvant la modification des statuts,

CONSIDERANT la modification proposée comme suit :

- L'adhésion de SQY à HYDREAULYS pour 6 communes : Montigny Le Bretonneux, Trappes, Elancourt (La Clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins le Bretonneux, Guyancourt et Magny Les Hameaux (Magny-Mérentais) ;
- L'adhésion de SQY à la compétence facultative « traitement » pour 3 communes : Montigny Le Bretonneux, Trappes et Elancourt (La Clé de Saint Pierre) ;
- L'intégration dans les statuts d'une seconde compétence facultative : « collecte communale », afin de pouvoir répondre aux demandes des communes dans ce domaine,

CONSIDERANT que les collectivités membres d'HYDREAULYS doivent se prononcer sur cette modification,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Madame Françoise GUYARD, Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Claude JAMATI)

APPROUVE la révision des statuts du syndicat HYDREAULYS telle que proposée.

12. HYDREAULYS – DEMANDE D'ADHESION POUR LA COMPETENCE FACULTATIVE « COLLECTE COMMUNALE »

Délibération n° 2016-88

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ru de Marivel (SIAVRM) en un syndicat dénommé « HYDREAULYS »,

VU la délibération n° 87-2016 du Conseil Municipal du 4 octobre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat HYDREAULYS,

CONSIDERANT l'intégration dans les nouveaux statuts d'une compétence facultative : « collecte communale », afin de pouvoir répondre aux demandes des communes dans ce domaine et viser un tarif plus attractif, sur une échelle de territoire plus large,

CONSIDERANT que la gestion de la compétence facultative « collecte communale » sera faite dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP), qui doit prendre effet le 1er juillet 2017,

CONSIDERANT que la commune de Bailly souhaite adhérer à cette compétence facultative afin de bénéficier d'un tarif plus attractif,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Madame Françoise GUYARD, Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Claude JAMATI)

SOLLICITE l'adhésion de la commune de Bailly à HYDREAULYS pour la compétence facultative « collecte communale ».

13. SMAROV – RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT – ANNEE 2015

Délibération n° 2016-89

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activités 2015 transmis à Monsieur le Maire par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV),

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport d'activités 2015 du SMAROV,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Claude JAMATI)

ATTESTE avoir pris connaissance du rapport du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) pour l'année 2015,

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

14. SMAROV – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT - 2015

Délibération n° 2016-90

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5,

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport annuel 2015 transmis à Monsieur le Maire par le SMAROV,

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport annuel 2015 du SMAROV,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 1 abstention, (Claude JAMATI)

ATTESTE avoir pris connaissance du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement du SMAROV,

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

I. MARCHES PUBLICS (Roland VILLEVAL)

15. LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE MENAGE ET DE VITRERIES

Délibération n° 2016-91

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21-1,

VU le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT que l'évolution des besoins en nettoyage et vitreries des locaux communaux conduit à envisager une consultation publique, dans le cadre de l'application du décret n° 2016-360,

CONSIDERANT que ce projet nécessite la passation d'un appel d'offres ouvert, sous la forme d'un marché à prix mixtes d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour un an, soit une durée maximale de quatre ans.

CONSIDERANT que les besoins constituent un lot unique et sont décomposés comme suit :

- Une partie à prix forfaitaires estimée à 64 000,00 € H.T. pour la première année, révisable chaque année.
- Une partie à prix unitaires sans minimum et avec maximum d'un montant annuel de 6 000,00 € H.T.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Roland VILLEVAL, Maire Adjoint en charge des Travaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A l'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer et à signer le marché à passer, suite à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront prévues dans le Budget de la commune.

J. QUESTIONS DIVERSES

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h10.